

Affaires de la société

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **84 (1933)**

Heft 2

PDF erstellt am: **20.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ont décidé de prêter à cette institution leur appui complet, en considération des tâches importantes qu'elle accomplit pour une meilleure utilisation du bois. Il apparaît de plus en plus évident que, dans de très nombreux cas, l'emploi du bois dans les constructions est préférable à celui du fer, du béton et du verre, et que la production de nos forêts peut trouver là un débouché important. A ce sujet, la conférence se félicite des efforts poursuivis pour l'amélioration de la qualité des bois suisses, mais déplore, d'autre part, que les consommateurs fassent montre trop souvent d'exigences exagérées et inutiles dans ce domaine.

Enfin la conférence, se basant sur la grande importance économique des forêts de notre pays, notamment en ce qu'elles représentent de valeur et réservent de possibilités de travail, a exprimé l'espoir que la *Société d'économie forestière suisse* soit considérée, par le Département fédéral de l'économie publique, au même titre que d'autres grandes associations, et soit appelée comme elles à discuter des questions économiques importantes pour l'ensemble du pays.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Etude mise au concours par la Société forestière suisse pour 1933/1934.

L'assemblée générale du 27 août 1932, à Zurich, a décidé la mise au concours de l'étude de la question suivante :

*Les ingénieurs forestiers à titre d'aides dans le service forestier
de l'Etat.*

Ceux de nos sociétaires qui se proposent de participer à ce concours sont priés, par la présente, d'adresser leur travail au président de la Société forestière suisse, au plus tard le 1^{er} mai 1934. Tout manuscrit sera pourvu d'une devise et devra être tapé à la machine à écrire. L'adresse de l'auteur sera indiquée dans une enveloppe fermée, portant la même devise que le manuscrit et annexé à celui-ci.

Les travaux livrés seront soumis à l'examen d'un jury, nommé par le comité permanent et lequel disposera d'une somme de 600 fr. pour l'attribution de prix. Les travaux ainsi livrés restent propriété de la Société forestière suisse; son comité permanent pourra en disposer librement.

Soleure, décembre 1932.

Le comité permanent.

Communication du caissier.

Messieurs les membres de la Société forestière suisse sont instamment priés d'utiliser le formulaire de chèque joint au présent numéro, pour le paiement de leur cotisation concernant l'exercice 1932—1933.

Il est rappelé que cette cotisation est de 12 fr. et qu'elle comprend l'abonnement, au choix, à l'un de nos deux périodiques, ainsi que la réception gratuite des suppléments publiés avec l'aide de la Société. Si ce mode de paiement n'est pas utilisé dans les quinze jours, le montant de la cotisation sera pris en remboursement. Le nouveau compte de chèques de la Société porte le numéro II 5479 Lausanne.

Lausanne, janvier 1933.

F. Grivaz.

CHRONIQUE.

Confédération.

Nomination. Dans sa séance du 23 décembre dernier, le Conseil fédéral a nommé ingénieur forestier fédéral de II^{me} classe à Berne, M. E. Müller, de Zurich, actuellement inspecteur des forêts de l'arrondissement de Sierre (Valais).

Cantons.

Soleure. L'administration forestière de ce canton vient de mettre à exécution une mesure pour laquelle elle mérite d'être félicitée; c'est la publication, sous forme d'un volume, fort de quelque 100 pages, des lois, règlements, arrêtés et instructions, aujourd'hui en vigueur, concernant les forêts. Voici la liste de ces différents documents législatifs et administratifs :

- 1° Loi fédérale sur les forêts, du 11 octobre 1902.
- 2° Ordonnance d'exécution de la dite loi, du 13 mars 1903.
- 3° Loi forestière cantonale du 6 décembre 1931.
- 4° Ordonnance d'exécution de la dite loi, du 16 août 1932.
- 5° Ordonnance du 2 septembre 1932, concernant les compétences du personnel forestier domanial et communal.
- 6° Ordonnance, du 16 août 1932, sur les modes de vente du bois dans les forêts domaniales.
- 7° Instructions, du 2 septembre 1932, pour l'élaboration des plans d'aménagement.
- 8° Normes pour un mesurage et une classification uniformes des bois à vendre, de mai 1932 (ont été déclarées obligatoires, le 7 sept. 1932, pour le canton de Soleure).
- 9° Loi du 21 décembre 1836, concernant le partage et la répartition de forêts et allmends, entre communes.
- 10° Ordonnances des 3 avril 1917 et 23 mai 1929, concernant la protection de quelques plantes rares.
- 11° Concordat du 2 mai 1864, avec le canton de Berne, concernant les visites domiciliaires en cas de contraventions forestières.
- 12° Concordat, du 30 janvier 1866, avec le canton d'Argovie, sur le même sujet.